

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE : LE DÉVELOPPEMENT DE LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE EST EN MARCHÉ !

Une nouvelle étape de la dématérialisation de l'action administrative a été franchie avec l'entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2017 de l'obligation pour les cocontractants de l'administration de transmettre leurs factures sous forme dématérialisée.

Cette réforme s'inscrit dans une démarche d'accélération du développement de la dématérialisation des pièces comptables et justificatives, visant à fluidifier et sécuriser les échanges d'informations entre l'administration et les opérateurs économiques.

Pour atteindre cet objectif, l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique a institué un dispositif fondé sur une obligation réciproque :

- Les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent transmettre leurs factures sous forme électronique ;
- L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics acceptent les factures transmises sous forme électronique ;

D'ores et déjà opposables à l'administration, ces obligations feront l'objet d'une généralisation progressive en fonction de la taille des entreprises et selon un calendrier fixé à l'article 3 de l'ordonnance précitée :



- **au 1^{er} janvier 2017 pour les plus grandes entreprises** (plus de 5000 salariés et/ou chiffre d'affaires annuel supérieur à 1,5 milliards d'euros ou total de bilan supérieur à 2 milliards d'euros) ;
- **au 1^{er} janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire** (250 à 5000 salariés et jusqu'à 1,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires annuel ou 2 milliards d'euros de total de bilan) ;
- **au 1^{er} janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises** (10 à 250 salariés et jusqu'à 50 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel ou 43 millions d'euros de total de bilan) ;
- **au 1^{er} janvier 2020 pour les microentreprises** (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires annuel ou total de bilan inférieur ou égal à 2 millions d'euros).

Les modalités d'application des nouvelles obligations de transmission et d'acceptation des factures électroniques ont été fixées par le décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, qui détermine notamment la liste des mentions obligatoires devant apparaître sur les factures transmises à l'administration.

Il précise que l'utilisation du portail internet « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr>), mis à disposition gratuitement par l'Etat pour permettre le dépôt, la transmission et la réception des factures, est exclusif de tout autre mode de transmission. Toutefois, lorsqu'une facture sera transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne pourra la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur de l'obligation d'utiliser ce portail et l'avoir invité à s'y conformer.

Un arrêté du 9 décembre 2016 fixe quant à lui d'un point de vue très pratique, les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures sur la plateforme mutualisée « Chorus pro ».

L'on signalera enfin qu'une instruction de la Direction générale des finances publiques en date du 22 février 2017 (NOR: ECFE1706554J) vient utilement synthétiser et expliciter les règles du dispositif. Cette instruction à la fois exhaustive et pédagogique, dont la publication était attendue des acteurs participant au dispositif de la facturation électronique, facilitera sans aucun doute cette transition vers la dématérialisation.



Adresse :
2, Terrasses Claude Shannon
Technopole Izarbel Côte basque
64210 BIDART

L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT
DES USAGES NUMÉRIQUES

Téléphone :
+ 33(0) 5 32 09 11 99

Site Internet :
www.artic-paysbasque.com

Président :
Anthony BLEUZE

Directrice :
Annick DALMAGNE

Directeur de la publication :
Anthony BLEUZE

Rédaction :
Emmanuel ARRECHEA

Crédits photos :
© pexels